

**DÉPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE SERNHAC**

**ARRÊTE MUNICIPAL 49/2024**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Chemin de Blancard, Chemin des Planes, Chemin du Grès et Chemin des Près

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 18/04/2024 présentée par l'entreprise LAUTIER MOUSSAC domiciliée à 30190 MOUSSAC, Gard, RD 226.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

**A R R E T E**

**Article 1 :    OBJET**

Afin d'effectuer la réfection des voiries Chemin de Blancard, Chemin des Planes, Chemin du Grès et Chemin des Près , la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon ci-après.

**Article 2 :    RÉGLEMENTATION**

**Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux du mercredi 24 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 de 08h00 à 17h00.**

La circulation se fera de façon alternée et manuellement.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront considérés comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.



Article 3 : SIGNALISATION ET SECURISATION

**La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise LAUTIER MOUSSAC domiciliée à 30190 MOUSSAC, Gard, RD 226.**

**Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.**

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de SERNHAC et l'entreprise LAUTIER MOUSSAC domiciliée ZA Peire Plantade RD226 à 30190 MOUSSAC, Gard, RD 226, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 19/04/2024

Le Maire

Gaël DUPRET

